Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

0100220070725apc

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

Affaire suivie par : Sophie Gaillard
Tél : 02.38.81.41.29
Courriel sophie.gaillard@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE 2D4B/ICPE /CONTROLECIRCUIT ELIMINATION DECHETS/PROJET APC COMAP ST DENIS DE L'HOTEL

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à
la société COMAP à Saint Denis de l'Hôtel
relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre Ier du Livre II, et le Titre Ier du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et notamment les articles 3 et 5,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997 autorisant la société COMAP à poursuivre l'exploitation des activités de fonderie, matriçage et de fabrication de raccords et de robinetterie à Saint Denis de l'Hôtel,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 29 mai 2007,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 21 juin 2007,

Vu la notification à la société la société COMAP du projet d'arrêté complémentaire imposant des prescriptions relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets,

Considérant que de nouvelles dispositions ont été mises en œuvre par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et ses arrêtés d'application des 7 juillet 2005, 29 juillet 2005 et 20 décembre 2005, en ce qui concerne le contrôle des circuits d'élimination des déchets des producteurs et des détenteurs de ces produits,

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures nécessite d'imposer à la société COMAP des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997 susvisé, autorisant l'exploitation de son site de Saint Denis de l'Hôtel, suivant l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1er :

1.1. Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la société COMAP dont le siège social est situé 46 rue de l'Industrie à Saint Denis de l'Hôtel, pour les activités exercées dans son établissement de Saint Denis de l'Hôtel.

1.2. Application

Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997 sont abrogées et remplacées par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Déchets

2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

2.2. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

2.3. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret, n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés par des entreprises agréées, conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

2.4. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

En particulier, les aires d'entreposage provisoire de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

2.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

2.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

2.7. Transport

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

2.8. Registre chronologique et déclaration annuelle

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux,
- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits lorsque la production totale de déchets dangereux est supérieure à dix tonnes par an.

Cette déclaration est à effectuer avant le 1er avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente selon les modèles figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Elle est réalisée sous forme électronique sur le site internet GEREP.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées au Maire de la commune de Saint Denis de l'Hôtel et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Article 4 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de Saint Denis de l'Hôtel, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25 JUIL. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général adjoint,

André CARAVA